



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007
Date de la convocation des conseillers :
20.09.2007
point de l'ordre du jour no:
21/01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal
Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 28.07.2007 et le 27.09.2007 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En Séance

Date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/02

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue d'Audun

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue d'Audun dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/03

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Dr Philippe Bastian

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Dr Philippe Bastian dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de Belval CR 168

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue de Belval CR168 dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Canal

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue du Canal dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Emile Eischen

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Emile Eischen dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/07

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Kleesgrändchen

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans le Kleesgrändchen dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/08

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Henri Koch

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Henri Koch dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/09

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de Montpellier

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue de Montpellier dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/10

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Robert Schuman

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Robert Schuman dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers:
20 septembre 2007

point de l'ordre du jour no:
21/11

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 21 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Avenue des Terres Rouges

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans l'Avenue des Terres Rouges dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1er



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Zénon Bernard

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Zénon Bernard dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/13

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue des Jardins

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue des Jardins dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/14

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Rue Large

Considérant que M De Jesus Vinhas Antunes Filomeno 27, rue Large L-4204 Esch-sur-Alzette a fait une demande pur l'occupation du domaine public dans la rue Large N°20-22 pour l'installation d'un chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/15

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents: Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Rue Barbourg

Considérant que les service des UEM procédera au branchement de câbles optiques dans la rue Barbourg, travaux effectués par l'entreprise Kaufman d'Ehlerange,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/16

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello,
Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen,
Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Centre Ville

Considérant que le service de la voirie procédera aux travaux de finissage des rues desservant le parking Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1er



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour no:
21/17

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Maroldt, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Weidig, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Ernie Reitz

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Ernie Reitz dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité